

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE RELATIVEMENT À LA CESSION DE 1907

COMITÉ

P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire

Conseillers juridiques

Pour la Première Nation de Fishing Lake
Stephen M. Phillipow / Lisa D. Wilhelm

Pour le gouvernement du Canada
Bruce Becker / Kim Kobayashi

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Ron S. Maurice / Kim Fullerton / Kathleen Lickers / Grant Christoff

Mars 1997

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<i>INTRODUCTION</i>	1
	CARTE DU TERRITOIRE VISÉ PAR LA REVENDICATION	5
PARTIE II	<i>HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</i>	6
	ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE FISHING LAKE	6
	LES TERRES DE RÉSERVE SONT OUVERTES À LA COLONISATION	7
	SÉPARATION DES BANDES ET CESSION DES TERRES	8
PARTIE III	<i>LES QUESTIONS</i>	17
PARTIE IV	<i>L'ENQUÊTE</i>	18
<i>ANNEXES</i>		
A	L'enquête sur la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relativement à la cession de 1907	22
B	Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication	23
C	Acceptation de la revendication par le gouvernement du Canada	25

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 2 mars 1995, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a accepté de mener une enquête sur la revendication rejetée de la Première Nation de Fishing Lake.¹ Cette revendication porte sur la cession de 13 170 acres de terres de la réserve indienne (RI) n° 89 de Fishing Lake le 9 août 1907. La cession a été approuvée par le gouverneur en conseil et la vente des terres fut sanctionnée le 7 septembre 1907.

La Première Nation a présenté sa revendication au ministre des Affaires indiennes le 23 avril 1989.² Elle faisait valoir que la revendication devrait être reçue aux termes de la Politique des revendications particulières fédérale pour manquement à une obligation légale en invoquant les motifs suivants :

1. Que la présumée cession du 9 août 1907 était nulle et non avenue, ayant été obtenue
 - a) par la contrainte et par influence indue,
 - b) et constituait une entente déraisonnable.
2. Que la présumée cession du 9 août 1907 était nulle et non avenue, ayant été obtenue sans que les dispositions de la Loi des sauvages soient respectées intégralement.
3. Que la Couronne a manqué à ses obligations de représentant ou de fiduciaire en obtenant la présumée cession.³

La revendication a été rejetée le 12 février 1993. Dans la lettre annonçant le rejet de la revendication, Jack Hughes, directeur de la recherche au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), indiquait que [traduction] «la position fédérale ... est que la revendication n'établit pas

¹ Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents de la Commission des revendications des Indiens (CRI), au chef et aux conseillers, Première Nation de Fishing Lake, et aux ministres de la Justice et des Affaires indiennes et du Nord, 3 mars 1995 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

² Bande de Fishing Lake, résolution du conseil, 23 avril 1989 (Documents de la CRI, p. 521).

³ Revendication territoriale de la bande de Fishing Lake : arguments juridiques, par Balfour Moss Milliken Laschuk & Kyle, avocats (Documents de la CRI, p. 531).

l'existence d'une obligation légale non respectée envers la bande indienne de Fishing Lake tel que défini dans la Politique des revendications particulières.»⁴

En réponse au rejet par le Canada de sa revendication, la Première Nation a présenté un mémoire additionnel le 29 septembre 1994.⁵ On y fait le point sur chacune des questions soulevées dans le mémoire original de la Première Nation, et on y aborde la nouvelle question de la «déclaration trompeuse». La Première Nation prétend que «la Couronne a fait preuve de négligence en présentant de manière trompeuse les circonstances entourant la cession et en ne conseillant pas comme il se doit les membres de la Première Nation, avec pour conséquence que la Première Nation a accepté la présumée cession de 1907.»⁶ Le 31 janvier 1995, la Première Nation a présenté un deuxième mémoire additionnel soulevant une autre question nouvelle. La Première Nation faisait valoir que le consentement exigé aux termes du Traité n° 4 n'avait pas été obtenu avant la séparation des réserves de Fishing Lake, de Nut Lake et de Kinistino, et avant la cession de 13 170 acres de la RI 89 de Fishing Lake.⁷ Le Canada a étudié les deux mémoires additionnels de la Première Nation et, le 14 juin 1995, M. Hughes a fait savoir à la Première Nation que, «à la suite de cet examen, nous ne sommes pas disposés à modifier notre position préliminaire, à savoir que la preuve et les arguments ne sont pas suffisants pour établir que la Couronne fédérale («de Canada») a une obligation légale relativement à la cession de 1907 d'une partie de la réserve n° 89 de Fishing Lake («la réserve»).»⁸

À peu près à la même époque où la Première Nation a commencé à présenter ses arguments additionnels au ministre des Affaires indiennes, elle a aussi demandé à la Commission d'examiner

⁴ Jack Hughes, directeur de la recherche, Revendications particulières de l'Ouest, à William J. Pillipow, 12 février 1993 (Documents de la CRI, p. 653).

⁵ Mémoire additionnel, Revendication territoriale particulière de la bande de Fishing Lake : cession de 1907, 29 septembre 1994 (Documents de la CRI, pp. 688-795).

⁶ Mémoire additionnel, Revendication territoriale particulière de la bande de Fishing Lake : cession de 1907, 29 septembre 1994 (Documents de la CRI, pp. 756-757).

⁷ Mémoire additionnel, Revendication territoriale particulière de la bande de Fishing Lake : cession de 1907, 31 janvier 1995, déposé à la conférence de planification de la CRI, le 2 février 1995 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁸ Jack Hughes, directeur de la recherche, Revendications particulières des Prairies, au chef Michael Desjarlais et à ses conseillers juridiques, 14 juin 1995 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

le rejet par le Canada de sa revendication.⁹ À la demande d'une Première Nation, la Commission peut, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, faire enquête sur une revendication particulière rejetée. Le mandat de la Commission prévoit notamment :

que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées . . .¹⁰

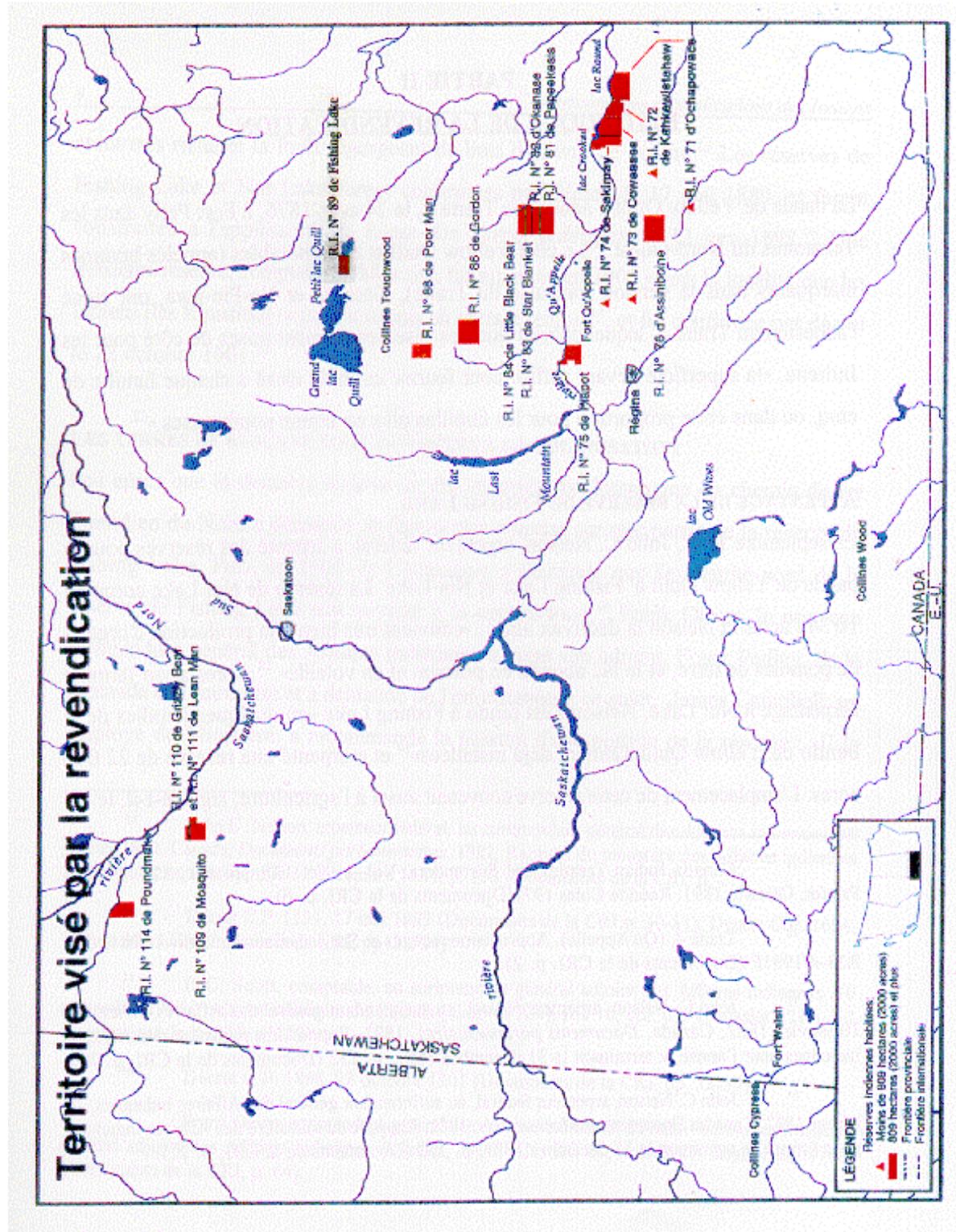
Dans le cadre de ce mandat, la Commission a développé un processus d'enquête unique. À diverses étapes du processus, les parties sont réunies pour discuter de la revendication et pour préciser les questions, la preuve, ainsi que leurs positions juridiques. La Commission favorise une discussion exhaustive et ouverte des questions et un échange complet de documents. Tout ce travail se fait au sein d'un forum ouvert avec l'aide de représentants de la Commission. On demande aux parties d'expliquer leurs positions sur la revendication et, dans la mesure du possible, de coopérer à la planification de l'enquête.

Au cours de la présente enquête, la Première Nation a eu l'occasion de présenter des éléments de preuve et des arguments nouveaux qui ont incité le Canada à reconsidérer le rejet de la revendication de la Première Nation et à offrir de l'accepter aux fins de négociation – offre que la Première Nation a acceptée. La volonté du Canada de revoir son opinion juridique antérieure répond, du moins en partie, au dialogue constructif entre les parties et à la souplesse inhérente au processus d'enquête de la Commission.

⁹ Stephen M. Pillipow aux commissaires, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1994, incluant, entre autres, la résolution du conseil de bande de la Première Nation de Fishing Lake, 28 septembre 1994 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

¹⁰ Commission émise le 1^{er} septembre 1992 en conformité avec le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M. Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

Nous désirons insister sur le fait qu'étant donné la décision des parties d'amorcer des négociations, la Commission n'a pas pris d'autres mesures pour enquêter sur la revendication de la Première Nation. Nous ne portons pas de conclusions sur les faits. Le présent rapport, qui contient un bref résumé de la revendication de la Première Nation et la chronologie des événements ayant conduit à la décision du Canada, vise simplement à faire savoir au public que la revendication de la Première Nation a été acceptée pour négociations aux termes de la Politique des revendications particulières.



PARTIE II

HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

La bande de Yellow Quill a adhéré au Traité 4, le 24 août 1876, à Fort Pelly dans les Territoires du Nord-Ouest.¹¹ Le chef Yellow Quill et deux notables (appelés hommes marquants dans la version française du Traité), Kenistin et Ne-Pin-awa, ont signé l'adhésion au Traité 4, lequel prévoit que des réserves seraient mises de côté pour les Indiens, «la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.»¹²

ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE FISHING LAKE

En septembre 1881, John C. Nelson, arpenteur fédéral, a arpenté des réserves pour la bande de Yellow Quill à Fishing Lake et Nut Lake. La réserve de Nut Lake comptait 10 342 acres et Nelson la décrivait ainsi : «convient très bien à la production d'orge et de pommes de terre, et le lac abonde en poisson et en volaille».¹³ Après avoir terminé l'arpentage à Nut Lake, Nelson s'est rendu à Fishing Lake «où quelques familles de la bande de Yellow Quill s'étaient déjà installées»¹⁴ et a arpenté une réserve de 22 080 acres. L'emplacement de cette réserve convenait aussi à l'agriculture, signale-t-il, le sol étant très riche et la forêt regorgeant de bois d'oeuvre de qualité.¹⁵ Les réserves de Fishing Lake et Nut Lake furent confirmées par décret, le 17 mai 1889, et furent soustraites à l'application de l'*Acte*

¹¹ Canada Indian Treaties and Surrenders, Vol. 1, No. 135, pp. 320, 321. Queen's Printer, Ottawa, 1891. Réédité Coles 1971 (Documents de la CRI, p. 6).

¹² Traité 4, (Qu'Appelle), Approvisionnement et Services Canada, Ottawa 1981, Cat. R33-4/1981F (Documents de la CRI, p. 2).

¹³ John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1882, Canada, *Documents parlementaires*, 1882, Rapport du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1881, p. 132 (Documents de la CRI, p. 20).

¹⁴ John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1882, Canada, *Documents parlementaires*, 1882, Rapport du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1881, p. 133 (Documents de la CRI, p. 21).

¹⁵ John C. Nelson, arpenteur fédéral, au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1882, Canada, *Documents parlementaires*, 1882, Rapport du ministère des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1881, p. 133 (Documents de la CRI, p. 21).

des Terres fédérales, le 12 juin 1893.¹⁶ Une troisième réserve, comptant 9 638 acres, fut arpentée en 1900 «dans la localité que les Indiens [les Kinistino] occupent depuis un certain temps»¹⁷, et fut confirmée par décret le 22 octobre 1901.¹⁸

LES TERRES DE RÉSERVE SONT OUVERTES À LA COLONISATION

Peu après que la dernière réserve ait été arpentée, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord a demandé et obtenu une emprise sur une partie de la réserve de Fishing Lake. Puis, en 1905, la Compagnie a demandé que l'extrémité nord de la réserve de Fishing Lake soit ouverte à la colonisation.¹⁹ Frank Oliver, le nouveau surintendant général des Affaires indiennes, a avisé son adjoint, Frank Pedley, de la demande de l'entreprise et a demandé de l'information à ce sujet. James Campbell, un employé du Ministère, a recommandé la cession d'une portion de la réserve : «[L]a meilleure attitude, dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, serait semble-t-il d'inciter [les Indiens] à céder la réserve de Fishing Lake et à prendre l'équivalent en terres à Nut Lake ou ailleurs plus au nord. . . . On pourrait probablement obtenir facilement une cession car ces Indiens semblent avoir une aversion plus grande qu'à l'habitude des contacts avec l'homme blanc.»²⁰

Suivant la recommandation de Campbell, Oliver a demandé l'aide du révérend McDougall de Calgary «pour accomplir une tâche particulière pour le Ministère, soit négocier la cession d'une partie ou de la totalité de certaines réserves indiennes.»²¹ Cette «tâche particulière» comprenait notamment la négociation de la cession de Fishing Lake.

¹⁶ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889 (Documents de la CRI p. 30-31); Décret C.P. 1694, 12 juin 1893 (Documents de la CRI, pp. 32-34).

¹⁷ D.C. Scott, comptable, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1906, Archives nationales du Canada [ci-après AN], RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 119).

¹⁸ Décret C.P. 1898, 22 octobre 1901 (Documents de la CRI, pp. 38-39).

¹⁹ Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 juillet, 1905, AN, RG 10, vol. 4020, dossier 280470/2 (Documents de la CRI, p. 64).

²⁰ James J. Campbell, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre des Affaires indiennes, 20 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 4020, dossier 280470/2 (Documents de la CRI, p. 68).

²¹ Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 3 juillet 1905, AN, RG 10, vol. 4020, dossier 280470/2 (Documents de la CRI, p. 69).

À peu près au même moment que le révérend McDougall a été embauché, le ministère des Affaires indiennes a soustrait les réserves de Kinistino, de Fishing Lake et de Nut Lake à l'agence éloignée de Touchwood Hills. La réserve de Kinistino fut placée avec l'agence de Duck Lake et les deux autres, avec l'agence de Pelly.²² En plus de faciliter les déplacements des agents des Indiens, ce transfert a eu pour effet de rendre l'inspecteur Graham responsable des réserves de Fishing Lake et de Nut Lake.²³

SÉPARATION DES BANDES ET CESSION DES TERRES

Frank Pedley a ensuite demandé au révérend McDougall d'essayer d'obtenir la cession de la réserve de Fishing Lake . Pedley a aussi donné des instructions au révérend McDougall sur la question de la répartition des sommes d'argent aux membres de la bande :

[Traduction]

Aux termes de l'article 70 de l'Acte [des Sauvages], rétabli par l'article 6, chap. 34, Vic. 61, vous constaterez qu'on ne peut verser plus de 10 % du produit d'une cession de terres, tel que convenu au moment de la cession, aux membres de la bande, et le solde du produit de la vente est versé au crédit des Indiens et les intérêts sur cette somme leurs sont payés de temps à autre.²⁴

Il est possible que le révérend McDougall ait rencontré les Indiens à Fishing Lake dès le 9 octobre 1905; toutefois, la seule preuve au dossier que cette rencontre ait eu lieu est un télégramme de l'agent des Indiens H.A. Carruthers, daté du 7 octobre, indiquant que le «révérend McDougall rencontre les Indiens ici aujourd'hui, je l'accompagne vers l'ouest à la réserve de Fishing Lake, le

²² James J. Campbell, ministère des Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 22 août 1905, AN, RG 10, vol. 3935, dossier 118537/1 (Documents de la CRI, p. 72). En mars 1907, toutefois, la réserve de Fishing Lake retournait sous la supervision de l'agent de Touchwood : voir Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, AN, RG 10, vol. 3935, dossier 118537/1 (Documents de la CRI, p. 143).

²³ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 26 août 1905, AN, RG 10, vol. 3935, dossier 118537/1 (Documents de la CRI, p. 73).

²⁴ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au révérend John McDougall, 29 août 1905, AN, RG 10, vol. 4020, dossier 280470/2 (Documents de la CRI, p. 75).

neuf.»²⁵ Il est clair que le révérend McDougall a effectivement rencontré les Indiens de Fishing Lake l'été suivant, le 16 juillet 1906. Son rapport sur cette rencontre ne donne pas d'indication de la position des Indiens sur la question de la cession. Sa lettre révèle toutefois l'application de la modification proposée par Frank Oliver à l'*Acte des Sauvages*, en vertu de laquelle le Ministère pourrait maintenant offrir 50 % du produit prévu de la vente comme incitatif à la cession.²⁶

Agissant en vue d'obtenir la cession de Fishing Lake, Pedley a avisé l'agent Carruthers d'une deuxième rencontre entre le révérend McDougall et les Indiens, prévue pour le 31 juillet 1906. Pedley a télégraphié à l'agent Carruthers de «faire circuler immédiatement un message aux Indiens de se rassembler à cette date sans faute. Ils doivent être présents sans faute.»²⁷ Ce télégramme a été reçu le 28 juillet au soir par l'agent des Indiens Fred Fischer qui a envoyé un message à un employé local à Wadena d'aviser les Indiens de Nut Lake et de Fishing Lake de la visite imminente du révérend McDougall.²⁸ En prévision de cette rencontre, Pedley avait fait parvenir au révérend McDougall les formulaires de cession pour une portion de la réserve de Fishing Lake, à savoir 14 080 acres, et un chèque de 7 000 \$.²⁹ Le révérend McDougall a apporté ces documents avec lui à la réserve de Fishing Lake.

La visite du révérend McDougall à Nut Lake le 31 juillet 1906, a eu peu de succès, car «à leur [le révérend et l'agent] arrivée à Wadena, on a découvert que les Indiens de Nut Lake avaient déjà quitté leur réserve. La réserve de Fishing Lake a donc été visitée le premier à la place, mais seulement quelques Indiens se trouvaient dans la réserve.»³⁰ Le révérend McDougall a organisé une

²⁵ H.A. Carruthers, agent des Indiens, au ministère des Affaires indiennes, 7 octobre 1905, AN, RG 10, vol. 4020, dossier 280470/2 (Documents de la CRI, p. 77).

²⁶ Révérend John McDougall à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 juillet 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp. 104-106).

²⁷ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, 27 juillet 1906 (Documents de la CRI, p.108).

²⁸ Fred Fischer, agent des Indiens int., à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 31 juillet 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.111).

²⁹ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au révérend John McDougall, 28 juillet 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.109).

³⁰ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 7 août 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.112).

rencontre le 2 août 1906 avec les Indiens de Fishing Lake pour discuter de la cession. Sa proposition fut rejetée. Les raisons du rejet sont fournies par le commissaire aux Indiens Laird dans un rapport à Ottawa le 7 août 1906 :

[Traduction]

Une rencontre a été organisée le lendemain [2 août 1906], au cours de laquelle M. McDougall a expliqué en détail aux Indiens leurs liens avec les Indiens de Nut Lake et de Kinistino. Les Indiens ont refusé la cession conditionnelle à ce que les bandes de Nut Lake et de Kinistino partagent à parts égales avec eux le produit de la vente de la portion cédée de leur réserve. Ils affirment que les trois bandes considèrent leurs propres réserves comme une propriété distincte et, de plus, qu'ils n'ont rien en commun dans leurs rapports mutuels.³¹

Dans son rapport de la réunion, le révérend McDougall a recommandé que «ces gens soient considérés comme trois bandes distinctes».³² Cette recommandation a été étudiée par le Ministère dans une note de service datée du 19 septembre 1906, adressée par le comptable Duncan Campbell Scott (devenu plus tard surintendant général adjoint des Affaires indiennes) à Pedley. Scott signale que «l'association de ces bandes a été purement fortuite et qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable à leur séparation si le sentiment entre les Indiens des lacs Nut et Fishing est tel que le commissaire l'affirme dans sa lettre du 7 août.»³³ Il poursuit ainsi : «Sans argument superflu, mais en prenant le chemin le plus direct vers un règlement, je propose que les Indiens de Kinistino aient une proportion équitable, selon leur population, des terres consenties par Traité, et qu'ils soient désignés et considérés comme une bande distincte . . .»³⁴ Scott recommande qu'au moment du prochain paiement des rentes, les chefs des trois bandes se réunissent, en présence du commissaire aux Indiens ou d'un autre représentant autorisé, pour signer un document fixant leurs réserves à leur superficie actuelle.

³¹ David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 7 août 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.112).

³² Révérend John McDougall à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, [10 août 1906], AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.116).

³³ D.C. Scott, comptable, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.119).

³⁴ D.C. Scott, comptable, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp.119-120).

Il déclare en outre que «cela aura pour résultat de modifier le Traité et que cela pourrait être accepté par décret de la manière habituelle. Il serait bien, étant donné que les Indiens de Kinistino ont signé l'adhésion originale au Traité en même temps que l'autre bande, que leurs chefs signent aussi le document.»³⁵

En novembre 1906, le Ministère a informé le révérend McDougall des opinions de D.C. Scott et a demandé son avis. Dans sa réponse, le révérend McDougall rejette la «méthode proposée de règlement» présentée par Scott. Il s'explique ainsi :

[Traduction]

Ils [les Indiens] se considèrent comme trois bandes distinctes et, selon ce que j'ai pu apprendre sur place, sont fortement irrités par l'idée de votre Ministère qu'ils constituent encore des parties d'une seule bande. Ils disent qu'ils n'ont jamais été une bande unique, qu'ils n'en sont pas une maintenant et, semble-t-il, n'ont pas l'intention d'en devenir une. Si . . . on doit encore à ces Indiens 6,3 milles carrées et que le Ministère jugeait opportun de rattacher cette superficie à la réserve de Nut Lake, donnant ainsi une réserve plus proportionnée à ces Indiens de Nut Lake, mais, si on les prend tels qu'ils sont maintenant, je traiterais avec chacune de ces trois bandes individuellement sans faire appel à leur loyauté ou exiger d'eux qu'ils acceptent formellement pareille division. Pourquoi chercher à diviser ceux qui affirment eux-mêmes ne jamais avoir été unis.³⁶

Ignorant l'avis exprimé par le révérend McDougall, le ministère a entrepris de finaliser les attributions consenties aux bandes de Nut Lake, de Fishing Lake et de Kinistino aux termes du Traité 4 en croyant que ces trois bandes seraient alors considérées comme séparées et distinctes et que chacune d'elle aurait des droits exclusifs sur sa propre réserve.³⁷

En mars 1907, on a demandé à l'inspecteur Graham de procéder à la séparation des bandes de Nut Lake, de Fishing Lake et de Kinistino, et on lui a fourni le texte de l'«entente de séparation»

³⁵ D.C. Scott, comptable, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 septembre 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.120).

³⁶ Révérend John McDougall au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 23 novembre 1906, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp.127-128).

³⁷ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 décembre 1906, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, pp.129-131).

préparé par le Ministère.³⁸ Après avoir obtenu la signature de l'entente de séparation, Graham devait obtenir la cession de 13 170 acres de la réserve de Fishing Lake; le Ministère acceptait d'avancer 10 % du produit de la vente des terres cédées, à distribuer entre les Indiens au moment de la signature de la cession.³⁹ Graham a accepté ses instructions; toutefois, plutôt que d'attendre l'avance en espèces, Graham a écrit au secrétaire du Ministère, J.D. McLean, lui demandant «que l'on place 10 000 \$ à mon crédit, car il sera nécessaire de verser un paiement en espèces au moment d'accepter la cession»⁴⁰. McLean a répondu que le Ministère acceptait d'envoyer à Graham 10 000 \$.⁴¹

En juin 1907, doutant que les directives données à Graham concernaient la séparation des trois bandes, le commissaire adjoint aux Indiens McKenna à Winnipeg lui a demandé de faire connaître «promptement quelles dispositions avaient été prises pour présenter la proposition aux Indiens. Une question a été soulevée quant aux droits individuels des Indiens dans ce dossier et il pourrait être nécessaire de vous donner d'autres directives.»⁴²

La «question» soulevée touchait le «droit de chaque Indien de choisir dans quelle réserve il habitera et au sein de quelle bande il sera payé.»⁴³ Le commissaire adjoint McKenna a donné l'exemple suivant :

³⁸ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.A. Orr, Directions générale des terres et forêts, 19 mars 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.142) et Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.146).

³⁹ Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, 20 mars 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.146).

⁴⁰ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 22 avril 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.148).

⁴¹ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, 11 mai 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p.150).

⁴² J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, 15 juin 1907, AN, RG 10, vol.3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 155).

⁴³ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 juin 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 156).

[Traduction]

par exemple, un dénommé Kah-ka-qua-nape, qui semble avoir vécu dans la réserve de Fishing Lake, s'est présenté pour paiement à Nut Lake prétendant qu'il y avait toujours reçu sont argent. L'agent MacArthur a refusé de le payer. Cet Indien a été payé pour la dernière fois en 1903, mais la liste ne montre pas à quel endroit il l'a été.⁴⁴

Dans sa réponse au commissaire aux Indiens, Graham a réitéré ses instructions de commencer par «procéder à la séparation des Indiens de ces trois réserves», après quoi il devait obtenir la cession de Fishing Lake.⁴⁵ Quelques semaines plus tard, il écrit à J.D. McLean se montrant quelque peu préoccupé par l'intervention du commissaire adjoint McKenna dans ce dossier : «Je croyais que mes instructions concernant la cession de ces terres devaient venir du Ministère et non de deux sources, ce qui crée de la confusion.»⁴⁶ Il explique sa façon de voir ses instructions :

[Traduction]

Je dois d'abord obtenir la séparation des bandes de Kinistino, de Nut Lake et de Fishing Lake, permettant à chacune de conserver la réserve dans laquelle les membres résident présentement. Puis, je retourne à Fishing Lake et je leur demande de céder une partie de leur réserve et, s'ils acceptent la cession, je la prend et je paye les Indiens de Fishing Lake seulement.⁴⁷

Dans le but de préciser les choses après avoir reçu la lettre de Graham, le secrétaire McLean écrit au commissaire adjoint McKenna : «Si la question soulevée est celle dont vous faites mention dans votre lettre du 17 juin dernier . . . adressée au Ministère, cela ne touche pas la cession ou la séparation de ces bandes en aucune façon, puisqu'il est question du paiement des rentes, lequel est

⁴⁴ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 juin 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 156).

⁴⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, 19 juin 1907, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p.157).

⁴⁶ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 juillet 1907 (Documents de la CRI, p.160).

⁴⁷ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 4 juillet 1907 (Documents de la CRI, p.160).

régi par les règles applicables en l'espèce, à savoir que la rente est payée à son bénéficiaire là où il réside». ⁴⁸

En réponse, McKenna explique que les agents des Indiens MacArthur et Murison avaient rencontré certaines difficultés en faisant le paiement à Kahkaquanape. Lors du paiement de la rente, Kahkaquanape prétendait appartenir à la réserve de Nut Lake et s'est présenté là pour obtenir son paiement. Les Indiens de Nut Lake ont refusé de reconnaître qu'il «appartenait» à leur réserve. L'agent Murison a alors soulevé l'argument que «puisque les trois réserves sont détenues en commun, les Indiens vivant à la réserve de Nut Lake n'ont pas le droit d'y refuser l'admission à Kahkaquanape. [L'agent Murison] affirme que selon les renseignements dont [il] dispose, certains des Indiens ne vivent pas en permanence dans une réserve et sont payés à un endroit certaines années et ailleurs d'autres années.» ⁴⁹ Le commissaire adjoint McKenna poursuit :

[Traduction]

J'ai écrit à l'inspecteur Graham simplement dans le but de vérifier s'il avait reçu des directives lui permettant de trancher cette question, et si, au moment de la séparation de cette bande en trois parties, les membres auraient le droit de choisir où ils résideraient. . . . Je craignais que la question soulevée par l'agent Murison occasionne des difficultés dans les négociations que M. Graham doit entreprendre et, si ses directives ne couvrent pas ce point, qu'il serait bien de lui faire connaître la position du Ministère sur cette question. ⁵⁰

Rien ne laisse croire dans le dossier historique de la présente enquête que la question soulevée dans le passage qui précède ait été de nouveau étudiée par le Ministère. En fait, les «notables» de Nut Lake ont paraphé une entente les reconnaissant comme bande distincte, le 27 juillet 1907, suivis par

⁴⁸ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 10 juillet 1907, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p.162).

⁴⁹ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 163).

⁵⁰ J.A.J. McKenna, commissaire adjoint aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 15 juillet 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 164).

les notables de Kinistino le 31 juillet 1907. Une semaine plus tard, le 7 août, les notables de Fishing Lake ont paraphé cette entente.⁵¹

Deux jours plus tard, le 9 août 1907, l'inspecteur Graham obtient la cession de 13 170 acres de la bande de Fishing Lake.⁵² Au moment de la cession, Graham paye à chaque Indien de Fishing Lake 100 \$.⁵³ Neuf membres de la bande de Fishing Lake ont paraphé le document de cession.⁵⁴ Dans son rapport au secrétaire McLean le 21 août 1907, Graham explique que les Indiens de Fishing Lake n'étaient «pas pressés du tout de vendre» :

[Traduction]

Je suis parti de l'agence le 20 juillet . . . En route, je suis resté deux jours à Fishing Lake pendant que les paiements prévus par le Traité étaient versés, mais je n'ai rien dit aux Indiens sur la cession de leur réserve avant d'avoir réglé le cas des Indiens de Nut Lake et de Kinistino. . . .

Graham explique ensuite qu'il a obtenu l'entente de séparation des Indiens de Nut Lake et de Kinistino avant de revenir à Fishing Lake. Il y est arrivé le 6 août 1907.

[Traduction]

Le lendemain [7 août 1907], j'ai réuni les Indiens et leur ai expliqué que les Indiens de Nut Lake et de Kinistino avaient renoncé à toutes leurs revendications sur la réserve de Fishing Lake, qui ne leur appartenait pas, et leur ai demandé s'ils voulaient renoncer à leurs revendications sur les réserves de Nut Lake et de Kinistino, ce qu'il ont accepté de faire. Je leur ai ensuite demandé de céder une portion de la réserve de Fishing Lake, qui était maintenant à eux. J'ai été surpris de découvrir qu'il n'étaient pas pressés du tout de vendre et il a fallu deux jours pour qu'ils acceptent de vendre. En fait, j'avais abandonné tout espoir d'obtenir la cession, jusqu'à ce que, un peu avant mon départ, un certain nombre de membres de la bande vienne me voir et me

⁵¹ Entente de séparation conclue entre les bandes de Fishing Lake, Nut Lake et Kinistino le 7 août 1907, AN, RG 10, vol.6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp. 167-169).

⁵² Instrument de cession et documents connexes, 9 août 1907 (Documents de la CRI, pp. 170-172).

⁵³ Instrument de cession et documents connexes, 9 août 1907 (Documents de la CRI, pp. 170-172) et registre de paiements effectués par W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, 12 août 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp. 176-185).

⁵⁴ Instrument de cession et documents connexes, 9 août 1907 (Documents de la CRI, pp. 170-172).

dise qu'ils étaient prêts à signer la cession. Une réunion a été convoquée et toute la bande a voté sur la cession.⁵⁵

Le 30 août 1907, Frank Oliver a présenté la cession au gouverneur en conseil pour approbation, recommandant qu'il autorise que l'on dispose des terres selon les termes de la cession.⁵⁶ Le gouverneur en conseil a approuvé la cession et sanctionné la vente proposée des terres par voie d'un décret daté du 7 septembre 1907.⁵⁷ La majorité des terres furent vendues lors d'encans publics en 1909 et 1910.

⁵⁵ W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 21 août 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, pp.186-189).

⁵⁶ Présentation au gouverneur en conseil, 30 août 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 191).

⁵⁷ Décret, 7 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 6704, dossier 121A-3-2 (Documents de la CRI, p. 192).

PARTIE III
LES QUESTIONS

Les questions soumises à la présente enquête prenaient la forme suivante :

I La cession, survenue le 9 août 1907, de quelque 13 170 acres de la réserve n° 89 de Fishing Lake est-elle valide?

- 1) La Couronne a-t-elle obtenue la cession :
 - a) par la contrainte;
 - b) par une influence indue;
 - c) au moyen d'une entente déraisonnable; ou
 - d) par des représentations trompeuses et négligentes.
- 2) Lorsqu'elle a obtenu la cession, la Couronne s'est-elle conformée aux procédures exigées par la *Loi des sauvages* alors en vigueur?
- 3) La Couronne avait-elle envers la Première Nation des obligations de représentant ou de fiduciaire relativement à la cession de 1905 et, dans l'affirmative, la Couronne *s'est-elle acquittée* de ces obligations de représentant ou de fiduciaire lorsqu'elle a obtenu la cession?
- 4) Les dispositions du Traité 4 obligeaient-elles la Couronne à obtenir le consentement des Indiens de la réserve de Fishing Lake avant de disposer de quelque 13 170 acres de cette réserve et, dans l'affirmative, ce consentement a-t-il été obtenu?

II Si la preuve n'est pas concluante sur aucune des questions précitées, à quelle partie le fardeau de la preuve incombe-t-il?⁵⁸

⁵⁸ Grant Christoff, conseiller juridique adjoint, Commission des revendications des Indiens, à Stephen Pillipow et Kim Kobayashi, 16 juin 1995 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

PARTIE IV

L'ENQUÊTE

Une séance de planification a eu lieu le 2 février 1995 à Saskatoon, Saskatchewan, en présence de représentants de la Première Nation de Fishing Lake, du Canada et de la Commission. Par cette séance, la Commission désirait, dans la mesure du possible, faire participer les parties à la revendication à la planification de l'enquête et, en outre, disposer d'un moyen de régler les revendications, le cas échéant, sans avoir besoin d'une enquête complète. Il s'agit d'une rencontre informelle convoquée par le personnel de la Commission peu après le début de l'enquête. Les représentants des parties, ordinairement avec leurs conseillers juridiques, rencontrent le conseiller de la Commission pour les questions juridiques et de médiation pour étudier la revendication et en discuter, cerner les questions soulevées par la revendication et planifier en coopération le déroulement de l'enquête.

Après cette première réunion, le personnel de la Commission a visité la Première Nation de Fishing Lake le 10 avril 1995, en vue de préparer l'audience publique, celle-ci plus formelle, qui a eu lieu le 27 juillet 1995. Au cours de l'audience publique, des aînés et d'autres membres de la Première Nation ont l'occasion de présenter verbalement un témoignage historique, y compris des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles devant un tribunal, directement devant le comité de la Commission chargé de l'enquête. L'audience est en général tenue dans la collectivité de la Première Nation, si des locaux sont disponibles, et des représentants du Canada, de la Première Nation et de la Commission y assistent. Par respect pour les aînés, et en reconnaissance des valeurs culturelles des Premières Nations, les aînés et les membres de la communauté qui s'adressent aux commissaires n'ont pas à témoigner sous serment et le contre-interrogatoire des témoins n'est pas permis.

Après avoir entendu les renseignements divulgués à l'audience publique du 27 juillet 1995, les arguments verbaux furent mis au programme pour le 31 janvier 1996. Les arguments verbaux sont l'une des dernières étapes du processus d'enquête de la Commission. C'est à ce moment que les avocats de la Première Nation et du Canada présentent leurs arguments écrits et verbaux sur les faits et les points de droit. Les commissaires rédigent alors un rapport officiel faisant état de leurs conclusions et de leurs recommandations. Dans le présent cas, toutefois, environ six semaines avant

la date fixée pour les arguments verbaux, le conseiller juridique de la Première Nation a avisé le Canada et la Commission, qu'il avait appris récemment qu'au moins une des personnes (et peut-être trois) ayant signé le document de cession en 1907 n'avait pas 21 ans.⁵⁹ Il s'agit d'un point pouvant s'avérer important parce que, en vertu de la *Loi des sauvages* en vigueur à cette époque, la cession devait être «ratifié[e] par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans.»⁶⁰

Les représentants du Canada, de la Première Nation et de la Commission sont convoqués à une conférence téléphonique le 9 janvier 1996 afin de discuter de cette nouvelle information. Il est convenu lors de la conférence téléphonique que le conseiller juridique de la Première Nation fournirait au Canada une étude sur cette information pour le 16 janvier 1996, et que le Canada aurait alors la possibilité de procéder à ses propres recherches de vérification. En conséquence, il a été convenu que les arguments verbaux seraient remis à plus tard.⁶¹ Il furent ensuite remis au programme pour le 26 mars 1996.⁶²

Une autre conférence téléphonique est convoquée le 12 mars 1996, une fois que le Canada ait eu terminé ses recherches. Le Canada maintient sa position qu'il est prêt à passer à l'étape des arguments verbaux du processus d'enquête. Le conseiller juridique de la Première Nation fait savoir qu'il a l'intention de se fonder sur la loi dite *The Judicature Ordinance* en vigueur en 1907 pour faire valoir que l'affidavit attestant la cession n'avait pas été assermenté selon les normes légales en place à l'époque.⁶³ Une semaine plus tard, au cours d'une conférence téléphonique le 19 mars 1996, les

⁵⁹ Stephen Pillipow à Kim Kobayashi, ministère de la Justice, 21 décembre 1995 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁶⁰ Voir l'*Acte des Sauvages*, RSC 1886, c. 43, al. 39a); et la *Loi des sauvages*, RSC 1906, c. 81, par. 49(1).

⁶¹ Kathleen N. Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Stephen Pillipow, Kim Kobayashi et Bruce Becker, 9 janvier 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁶² Kathleen N. Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, à Stephen Pillipow, Kim Kobayashi et Bruce Becker, 5 février 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁶³ Stephen Pillipow à Kim Kobayashi, ministère de la Justice, 12 mars 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

parties ont convenu de remettre les arguments verbaux de nouveau pour que le Canada puisse revoir son opinion juridique.

Le 7 mai 1996, Jack Hughes, directeur de la recherche au MAINC, a fait savoir au chef et aux conseillers de la Première Nation que, «à la suite d'un examen additionnel complet de la preuve et des arguments supplémentaires avancés à l'appui de la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relativement à la cession de 1907», le Ministère était disposé à recommander que la revendication soit acceptée pour négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières. Il poursuit ainsi :

[Traduction]

Cette recommandation est fondée sur l'argument de la Première Nation selon lequel le gouvernement fédéral («le Canada») avait une obligation légale au sens de la Politique sur les revendications particulières concernant la cession intervenue en 1907 d'une partie de la réserve n° 89 de Fishing Lake («les terres de réserve»). Plus particulièrement, cette recommandation est faite selon l'allégation de la Première Nation que les terres de réserve n'ont pas été cédées selon les exigences de la *Loi des sauvages*.⁶⁴

Le 17 juin 1996, le conseiller juridique de la Première Nation informe la Commission que la Première Nation a fourni une résolution du conseil de bande à M. Hughes, «indiquant que la Première Nation [était] disposée à entreprendre la négociation d'un règlement de la revendication et demandant à la Direction générale des revendications particulières de recommander immédiatement au Ministre que la revendication de la Première Nation soit acceptée aux fins de négociation.»⁶⁵ La revendication a été acceptée officiellement pour négociation le 27 août 1996.⁶⁶

⁶⁴ Jack Hughes, directeur de la recherche - provinces des Prairies, au chef Michael Desjarlais et aux conseillers, 7 mai 1996, incluse dans la lettre de Kim Kobayashi, conseillère juridique, à Kathleen Lickers, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens, 28 mai 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1), et jointe à l'annexe B.

⁶⁵ Stephen M. Pillipow à Kathleen N. Lickers, Commission des revendications des Indiens, 17 juin 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁶⁶ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Michael Desjarlais, 27 août 1996, incluse dans la lettre de Stephen M. Pillipow à Kathleen N. Lickers, Commission des revendications des Indiens, 10 septembre 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1) et jointe à l'annexe C.

Le rôle de la Commission dans le processus aurait pu et, normalement, aurait dû prendre fin dès que la revendication de la Première Nation a été acceptée aux fins de négociation. Toutefois, le 30 septembre 1996, le conseiller juridique de la Première Nation a écrit à la Commission et lui a demandé d'agir comme modérateur pour ces négociations.⁶⁷ La Commission a répondu qu'elle «serait heureuse de fournir un modérateur pour ces négociations si le Canada était aussi d'accord que la participation de la Commission puisse aider à ces négociations.»⁶⁸ Le Canada a ensuite accepté que la Commission serve de modérateur aux négociations. Le rôle du modérateur consiste à mettre l'accent presque uniquement sur les questions de procédure. Comme «gardien du processus», la Commission préside les séances de négociation et aide les parties en produisant un compte rendu exact des négociations, en faisant le suivi des engagements et en consultant les parties afin de fixer les ordres du jour, les lieux et les dates des réunions.

Dans la négociation de la présente revendication, on a aussi demandé à la Commission d'aider les parties en tant que président neutre. Bien que la Commission ne peut divulguer la nature exacte des discussions, nous pouvons dire que les parties, représentées par la Première Nation de Fishing Lake, ainsi que par le ministère des Affaires indiennes, ont coopéré à établir un protocole relatif aux négociations à venir et nous croyons que ce protocole aidera les parties à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la revendication.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Roger J. Augustine
Commissaire

Fait ce 27^e jour de mars 1997

⁶⁷ Stephen M. Pillipow à Ron Maurice, Commission des revendications des Indiens, 30 septembre 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

⁶⁸ Ron S. Maurice, conseiller juridique de la Commission des revendications des Indiens, à Stephen M. Pillipow, 4 octobre 1996 (Dossier de la CRI 2107-23-1).

ANNEXE A

L'ENQUÊTE SUR LA PREMIÈRE NATION DE FISHING LAKE

1	<u>Décision d'ouverture</u>	2 mars 1995
2	<u>Notification des parties</u>	3 mars 1995
3	<u>Séance de planification</u>	2 février 1995
4	<u>Audience publique et témoignage d'expert</u>	27 juillet 1995

La Commission entend les témoins suivants : le chef Michael Desjarlais, Stella Nanequewetung, Eva Desjarlais, Helen Paquachan, Nora Kayseas, Grace Wahweaye, Andrew Slippery, Lawrence Desjarlais, Phillip Slippery, Ned Smoke, Wilson Desjarlais, Lawrence Wahpepiness. Le témoin expert entendu est Larry Krakalovich.

5	<u>Acceptation de la revendication par le Canada</u>	27 août 1996
6	<u>Contenu du dossier officiel de l'enquête</u>	

Le dossier officiel de l'enquête relative à la Première Nation de Fishing Lake comprend les documents suivants :

- Archives documentaires (4 volumes de documents avec index annoté)
- Quarante-trois pièces déposées
- Les retranscriptions (1 volume)
- La correspondance échangée entre les parties et la Commission

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE B

[Traduction]

27 août 1996

SANS PRÉJUDICE

Chef Michael Desjarlais
Première Nation de Fishing Lake
C.P. 508
WADENA SK S0A 4J0

Revendication particulière de la Première Nation de Fishing Lake - Cession de 1907

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada, et conformément à la Politique des revendications particulières, il me fait plaisir d'accepter pour négociation la revendication particulière de la Première Nation de Fishing Lake concernant la cession en 1907 d'une portion de la réserve n° 89 de Fishing Lake.

Aux fins de la négociation, le Canada accepte que la Première Nation de Fishing Lake a suffisamment établi que le Canada avait une obligation légale, au sens de la Politique des revendications particulières, envers la Première Nation, laquelle prétend que les terres de réserve n'ont pas été cédées selon les exigences de la *Loi des sauvages* alors en vigueur.

Les critères régissant l'établissement de la compensation sont énoncés dans la brochure sur la Politique des revendications particulières, intitulée «*Dossier en souffrance*». Aux fins de la présente revendication, la compensation sera de façon générale guidée par les critères 1, 3, 8, 9 et 10.

Bien qu'il soit reconnu que la Première Nation de Fishing Lake n'est pas d'accord avec l'application du critère d'indemnisation 10, le Canada est disposé à accepter la revendication pour négociations en fonction du principe que le critère 10 sera appliqué les éventuelles indemnités offertes. Notre négociateur sera mandaté pour étudier tous les facteurs pertinents soulevés par la Première Nation à la table de négociation pour déterminer dans quelle mesure le critère 10 sera appliqué aux offres d'indemnisation.

.../2

- 2 -

Les étapes du processus de règlement des revendications qui seront suivies sont les suivantes : conclusion d'un protocole de négociation; négociations en vue d'une entente de règlement; rédaction d'une entente de règlement; conclusion de l'entente; ratification de l'entente; et, enfin, mise en oeuvre de l'entente.

Au cours du processus, les dossiers du Canada, y compris les documents présentés au Canada concernant la revendication, sont soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur.

Toutes les négociations sont menées «sans préjudice». Le Canada et la tribu reconnaissent que toutes les communications, verbales ou écrites, formelles ou informelles, sont faites uniquement dans le but d'encourager le règlement du différend entre les parties, et ne visent pas à constituer une admission par l'une ou l'autre des parties.

L'acceptation de la revendication aux fins de négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité ou des faits par le Canada. Si aucun règlement ne survient et qu'il s'ensuit un litige, le Canada se réserve le droit de plaider toutes les défenses disponibles, y compris la prescription, le retard indu et l'absence de preuve admissible.

Si un règlement définitif est conclu, l'entente de règlement doit contenir une clause de renonciation dans laquelle la Première Nation de Fishing Lake garantit que cette revendication ne peut être ouverte de nouveau. Dans le cadre du règlement, le Canada exigera aussi de la Première Nation une garantie contre toute réclamation.

Un négociateur de la Direction générale des revendications particulière sera désigné pour travailler avec vous à résoudre cette revendication. Je vous envoie mes meilleurs voeux et vous prie de croire que je suis convaincu qu'un règlement équitable peut être conclu.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint -
Revendications et gouvernement indien,

John Sinclair

ANNEXE C

[Traduction]

7 mai 1996

SANS PRÉJUDICE

Chef Michael Desjarlais
Première Nation de Fishing Lake
C.P. 508
Wadena (Saskatchewan)
S0A 4J0

Revendication particulière de la Première Nation de Fishing Lake - Cession de 1907

Monsieur,

À la suite d'un examen additionnel complet de la preuve et des arguments supplémentaires avancés à l'appui de la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relativement à la cession de 1907, il nous fait plaisir de vous annoncer que nous sommes disposés à recommander au Ministre l'acceptation de la revendication pour négociation aux termes de la Politique des revendications particulières, tel qu'exposé dans la présente.

Cette recommandation est fondée sur l'argument de la Première Nation selon lequel le gouvernement fédéral («le Canada») avait une obligation légale au sens de la Politique sur les revendications particulières concernant la cession intervenue en 1907 d'une partie de la réserve n° 89 de Fishing Lake (les «terres de réserve»). Plus particulièrement, cette recommandation est faite selon l'allégation de la Première Nation que les terres de réserve n'ont pas été cédées selon les exigences de la *Loi des sauvages*.

Les critères régissant l'établissement des compensations versées aux termes de la Politique des revendications particulières vous sont fournis à l'appendice A de la présente lettre. Pour ce qui est de la présente revendication, les compensations seront en général guidées par les critères 1, 3, 8, 9 et 10.

Selon les critères 3 et 8, il est probable que la compensation prendra la forme d'un paiement en espèces pour indemniser la bande pour la perte de ses terres de réserve. Si on peut l'établir, la compensation pourra aussi inclure une somme basée sur la perte nette d'usage. À ce chapitre, le Canada n'est pas disposé à accepter l'approche et les conclusions de M. Schoney dans son rapport intitulé «An Economic Assessment of the Loss of Fishing Lake Surrendered Lands» (Évaluation économique des pertes relatives aux terres cédées de Fishing Lake) comme fondement pour établir la perte nette d'usage.

Le critère de compensation 9 prévoit que toute compensation payée tient compte de sommes déjà payées relativement à cette revendication. Par conséquent, les sommes et les considérations

reçues à la suite de la cession des terres de réserve seront prises en considération pour établir la compensation.

Le critère de compensation 10 reconnaît que ces critères sont de nature générale et que «le montant exact de la compensation accordée est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, et c'est au requérant qu'il incombe de voir à ce qu'elle le soit.» À notre avis, il existe un degré de doute considérable quant à la force de la revendication, compte tenu de la preuve factuelle disponible pour étayer la revendication. En établissant le montant de compensation offert, le critère 10 sera appliqué jusqu'à concurrence de 50 % pour refléter ce degré de doute.

Enfin, si un règlement définitif intervient, le Canada exigera une cession formelle des terres de réserve conformément à la *Loi sur les Indiens* et une renonciation de la bande quant à sa revendication.

La recommandation que cette revendication soit acceptée aux fins de négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité ou des faits par le Canada. Si aucun règlement ne survient et qu'il s'ensuit un litige, le Canada se réserve le droit de plaider toutes les défenses disponibles, y compris la prescription, le retard indû et l'absence de preuve admissible.

Si la bande décide qu'elle souhaite entreprendre des négociations, nous prendront alors des mesures pour obtenir du Ministre une acceptation formelle de la présente revendication pour négociations aux termes de la Politique des revendications particulières. Si vous voulez discuter de la position du Canada plus en détail avant qu'une recommandation définitive soit faite au Ministre, ou pour discuter des prochaines étapes dans le processus, faites-le nous savoir. Vous pouvez me joindre au (604) 666-8733.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de la recherche -
Provinces des Prairies,

Jack Hughes

c.c. : Stephen Pillipow - par télécopieur (306) 665-3411
Kim Kobayashi, ministère de la Justice

APPENDICE A**Extrait de *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones*****Compensations**

Les compensations accordées en règlement des revendications particulières sont établies d'après les critères suivants :

- 1) En règle générale, une bande requérante reçoit compensation pour les pertes et les dommages qu'elle a subis par la suite d'un manquement du gouvernement fédéral à son obligation légale. Cette compensation obéit aux principes du droit.
- 2) Lorsqu'une bande requérante peut prouver que certaines de ses terres ont été prises ou endommagées par autorisation légale, mais qu'aucune compensation ne lui a été accordée en échange, cette bande est indemnisée par le paiement de la valeur des terres en question au moment où elles ont été prises ou par le paiement de la valeur des dommages subis, selon le cas.
- 3)
 - i) Lorsqu'une bande requérante peut prouver que certaines de ses terres n'ont jamais été cédées légalement, ou autrement prises par autorisation légale, cette bande est indemnisée par la restitution des terres en question ou par le paiement de leur valeur au moment du règlement, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps.
 - ii) La compensation peut comprendre un montant accordé en dédommagement de la perte de l'usage des terres en question, s'il peut être établi que les requérants ont bel et bien subi pareille perte. Dans tous les cas, la perte ainsi calculée est la perte nette.
- 4) Le critère de la «valeur particulière pour le propriétaire» ne joue pas et la compensation accordée ne peut comprendre un montant complémentaire à cet égard, à moins que la bande requérante ne puisse prouver que les terres en question avaient pour elle une valeur économique particulière, en sus de leur valeur marchande.
- 5) La compensation ne peut comprendre un montant complémentaire accordé en dédommagement de la prise de possession des terres par la force.
- 6) Lorsque la compensation accordée doit servir à l'achat d'autres terres, elle peut comprendre un montant raisonnable destiné à couvrir les frais d'acquisition, lesquels ne peuvent toutefois dépasser 10 p. 100 de la valeur estimée des terres à acheter.

APPENDICE A (suite)

- 7) Dans les cas justifiés, un montant raisonnable peut être ajouté à la compensation accordée pour couvrir une partie des frais de négociation. Les frais judiciaires, compris dans ce montant, sont assujettis à l'approbation du ministère de la Justice.
- 8) Dans tout règlement d'une revendication particulière des autochtones, le gouvernement tient pleinement compte des intérêts des tierces parties, s'il en est. En règle générale, le gouvernement ne peut accepter un règlement entraînant la dépossession de tierces parties.
- 9) Toute compensation accordée à l'égard d'une revendication tient compte de tout montant déjà versé au requérant à l'égard de cette même revendication.
- 10) Les critères énoncés ci-dessus sont donnés à titre d'indications générales. En fait, le montant exact de la compensation accordée est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, et c'est au requérant qu'il incombe de voir à ce qu'elle le soit. Ainsi, s'il existe un doute quant à savoir si les terres revendiquées ont jamais fait partie d'une réserve indienne, le montant de la compensation accordée tient compte de cette part de doute.
- 11) Lorsqu'une revendication est fondée sur la non-approbation par le gouverneur en conseil d'une cession ou prise de terres en vertu de la Loi sur les Indiens, la compensation ne doit pas être fondée sur la valeur courante non améliorée de ces terres, mais sur tout dommage subi dans l'intervalle entre ladite cession ou prise de terres et l'approbation du gouverneur en conseil en raison de ce retard.